

était le procureur, et dom Guerin, le prieur. Presque tous ces religieux étaient docteurs ou licenciés en Sorbonne. Presque tous aussi déclarèrent aux officiers municipaux que, vu leur vieillesse, ils préféreraient rester dans leur pieux asile ; ils ne se dissimulaient pas que cet asile ne tarderait pas d'être violé, leur maison renversée et que la mort... sur l'échafaud les attendait... Peu de mois après, en effet, un nouveau décret des 13-19 octobre déclare que tous les établissements religieux sont supprimés, que le Directoire de chaque département est chargé de dresser l'état des bibliothèques devenues *Domaines nationaux* et de veiller à leur conservation. Enfin, un autre décret des 28 octobre et 5 novembre suivant dispose aussi « qu'on fera l'inventaire ou catalogue des livres, manuscrits, médailles, machines, tableaux, gravures et autres objets à conserver, ou un recollement sur les catalogues déjà dressés, et en outre, qu'il sera fait une distinction des livres ou autres objets à conserver d'avec ceux qui seront dans le cas d'être vendus. » Par cette même loi, le Corps législatif se réservait le droit de statuer sur les objets à vendre et sur la destination de ceux à conserver. La spoliation se faisait encore alors avec un certain ordre, mais le travail des inventaires était confié à des gens incapables, ou ne se faisait même pas. . . . De là, un nouveau décret des 2-3 janvier 1792 prescrivant la continuation, *sans interruption*, des travaux ordonnés pour la confection des catalogues et *cartes indicatives* des livres des couvents. Ces catalogues devaient être envoyés au gouvernement afin de faire opérer un travail central *au moyen duquel on pût connaître les richesses littéraires de l'Empire et y faire participer, autant que possible, tous les départements par une juste répartition*. A ce moment, l'émigration avait déjà commencé. La Révolution était